

**ARRETE**  
**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION**  
**EXPLOITÉE PAR LA SARL FERTYLAGRY**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRISELLES,**  
**ET L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2010-2015 ;

**VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Centre Val de Loire approuvé par le préfet de région le 4 février 2020, et en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Centre Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional de la région Centre-Val de Loire en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

**VU** l'arrêté du 2 juin 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la demande présentée par la SARL FERTYLAGRY dont le siège social situé au 43 Bois le Roi 45210 GRISELLES pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GRISELLES et l'épandage des digestats sur des terres agricoles ;

**VU** le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 11 janvier 2021 ;

**VU** la décision de l'Autorité Environnementale du 24 novembre 2020 concernant l'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 prescrivant une consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 29 mars 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes : Château Renard, Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Dordives, Ervauville, Ferrières en Gatinais, Fontenay sur Le Loing, Griselles, La Selle en Hermoy, La Selle sur Le Bied, Mérinville, Saint Firmin des Bois, Triguères, Bransles (77), Vaux sur Lunain (77), Villebeon (77), Jouy (89) ;

**VU** le registre des observations du public, les courriers et courriels adressés à madame la préfète de Loiret dans le cadre de la procédure d'information du public ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevannes, Chuelles, Courtemaux, Ervauville, Fontenay sur Loing, Griselles, La Selle en Hermoy, La Selle sur Le Bied, Mérinville et Bransles ;

**VU** les avis émis par la DDT du Loiret, la DDT de l'Yonne, la DDT de la Seine et Marne, l'ARS de la Seine et Marne ;

**VU** le rapport et les propositions du 6 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 mai 2021 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRT gaz ;

**CONSIDÉRANT** la valorisation agricole des digestats ;

**CONSIDÉRANT** que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que :

- Les caractéristiques du projet (dimensionnement, process, volume d'entreposage...) sont classiques pour ce type d'installation.
- Les intrants sont issus de cultures intermédiaires, de déchets d'industrie agroalimentaire et ne seront pas consommatrices de ressources naturelles. L'incidence de l'exploitation du site sera limitée pour l'environnement.
- Le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole, à plusieurs centaines de mètres des premières habitations. L'installation de part sa localisation ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers.
- L'installation permettra de traiter des déchets fermentescibles.
- L'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs.

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;"

**CONSIDÉRANT** qu'aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité des milieux et des bilans de fertilisation sur certaines parcelles tout juste équilibrés, nécessite de compléter les prescriptions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'une commission de suivi de l'activité du méthaniseur de Griselles sera mise en place et installée par le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis dans les 6 premiers mois suivant la première injection de biogaz ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'abroger le refus né implicitement sur la demande d'enregistrement complétée le 11 janvier 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret

## ARRÊTÉ

### Titre 1. Portée, conditions générales

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'unité de méthanisation et l'épandage des digestats produits par cette installation est exploitée par la SARL FEERTYLAGRI dont le siège social est situé au 43 Bois le Roi 45210 GRISELLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRISELLES, à l'adresse « La petite Ronce 45210 GRISELLES »

##### Article 1.2- ABROGATION D'UNE DÉCISION TACITE

La décision tacite, née le 12 juin 2021, refusant l'enregistrement à la société FERTYLAGRY sur sa demande d'exploitation d'une unité de méthanisation et d'épandage des digestats, est abrogée.

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	seuil	Nature de l'installation	Classement
--------------------	-----------------------------------	-------	--------------------------	------------

2781-1 b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production  1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	quantité de matières traitées $\geq$ à 30 t/j et $<$ à 100 t/j	Capacité de traitement de 59,9t/j	Enregistrement
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :	puissance thermique nominale $<$ 1 MW	Puissance thermique nominale de 0,4 MW	NC

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
GRISELLES	ZV	56, 18, 19 et 47	81 082m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 1.2.3. Durée et information

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

#### **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

##### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

##### **ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 2.1. EPANDAGE DES DIGESTATS**

##### **ARTICLE 2.1.1. Epandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits.

##### **ARTICLE 2.1.2. Epandages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des digestats issus de l'activité de méthanisation exercée sur le site, sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage fourni par le pétitionnaire dans son dossier du 11 janvier 2021 et en annexe au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### ARTICLE 2.1.3. Règles générales

L'épandage des digestats sur ou dans les sols agricoles doit respecter :

- Les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel 12 août 2010 susvisé ;
- Les dispositions de la DUP lorsque celle-ci sera signée pour les parcelles situées dans le périmètre du captage de Genevraye - Villemer situé dans le département de l'Yonne ;
- Les programmes d'action régionaux en cours de validité pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, encadrant l'utilisation de fertilisant en agriculture pour les régions Centre – Val-de-Loire, Île-de-France et Bourgogne – Franche-Comté.
- Les dispositions des programmes d'actions des aires d'alimentation de captages pour les parcelles incluses dans une aire d'alimentation de captage (AAC).

### ARTICLE 2.1.4 : Règles particulières

En complément des prescriptions générales fixées dans les textes rappelés à l'article 2.1.3. l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les flux d'azote et de phosphore (doses) sont réévalués chaque année sur la base des analyses du digestat réalisées avant chaque campagne d'épandage.
  - Les doses d'apport sont adaptées pour chaque exploitation préteuse pour obtenir un bilan de fertilisation équilibré pour le phosphore et la potasse.
  - La dose d'azote apportée à l'ha ne dépasse pas les 120 kgN/ha.
  - Les périodes d'épandage autorisées sont les suivantes :
- pour les parcelles de classe d'aptitude 2 :
- du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre sur le colza.
- pour les parcelles de classe d'aptitude 1 :
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre sur le colza.

Aucun épandage ne sera réalisé durant la période de drainage interne (novembre à février).

- Les périodes d'épandage pour toutes les parcelles incluses dans une AAC sont les suivantes :
- du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin pour les cultures implantées au printemps et les céréales,
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août sur le colza.
- le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré dans chaque îlot cultural hors prairie (ou pour chaque ensemble d'îlots culturaux identiques : même sol, même succession de cultures, même fertilisation) ayant fait l'objet d'un épandage de digestat à l'automne et le résultat de la mesure est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée équilibrée ;
  - tout apport d'engrais phosphoré minéral est interdit sur l'ensemble du périmètre d'épandage sauf justification au vu d'une faible teneur en phosphore extractible et de l'utilisation d'un référentiel agronomique ;
  - un suivi des teneurs en phosphore extractible de la terre sur chaque îlot cultural recevant du digestat devra être réalisé au moins une fois tous les cinq ans ;
  - les conventions d'épandage signées par le pétitionnaire et par les tiers précisent les surfaces mises à disposition et pour les cultures réceptrices, les périodes d'épandage possible.

## ARTICLE 2.2. Evaluation des nuisances olfactives

L'exploitant réalise avant l'aménagement du site puis dans l'année qui suit le début de l'exploitation une évaluation des odeurs dans l'environnement de l'installation et notamment aux niveaux des tiers les plus proches.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de nuisances pour les tiers.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### ARTICLE 3.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3. 3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

### ARTICLE 3.4 Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Griselle où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

### ARTICLE 3.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Griselles et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le  
**25 JUIN 2021**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Benoit LEMAIRE

Fichier parcellaire et coordonnées des points de référence visés en annexe

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

## ANNEXE 1 : Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Béatrice DELION  
Chenevière  
89150 JOUY

Ilots	Département	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0	Classe 1	Classe 2
BEA1	89	Jouy	0A	6	15,41	0,45	14,96	
BEA2	89	Jouy	0A	8	13,27		13,27	
BEA3	89	Jouy	0A	12	26,48			26,48
BEA4	89	Jouy	0A	13	6,78	0,68		6,10
BEA5	89	Jouy	02	31				
BEA6	77	Vaux sur Lunain	0C	87	61,84			61,84
BEA6	77	Viléeboon	XB	92	11,17	2,73		8,44
BEA7	89	Jouy	02	34				
BEA7	89	Jouy	02	19	1,84		1,84	
<b>TOTAL</b>					<b>124,47</b>	<b>3,24</b>	<b>30,07</b>	<b>91,16</b>

EARL Les Sentiers  
43 Bois le Roi  
45210 – GRISELLES

Ilots	Département	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0	Classe 1	Classe 2
SEN1	45	Grisses	ZK	26, 27, 33, 32, 31, 30	25,01			25,01
SEN2	45	Grisses	ZR	180, 181, 182	32,79	2,34		30,45
SEN5	45	Grisses	ZN	71	2,18	8,47	1,69	
SEN8	45	Grisses	ZV	61, 63	35,88	0,14	35,74	
SEN8	45	Grisses	ZA	17	1,88			1,88
SEN9	45	Grisses	ZV	52, 51, 48	17,35			17,35
SEN10	45	Grisses	ZM	30, 28, 25, 28, 28, 24	13,17		13,17	
SEN11	45	Grisses	ZM	1	14,03			14,03
SEN12	45	Grisses	ZM	2	0,99			0,99
SEN13	45	Grisses	D	108	1,76	0,44	1,32	
SEN16	45	Grisses	ZL	31	8,82	8,58		0,24
SEN17	45	Grisses	ZL	6, 7	1,51	8,28	1,26	
SEN26	45	Marville	ZC	10	14,88	0,87		14,01
SEN27	45	Marville	0C	28, 24		0,34	19,81	
SEN27	45	Ervaucelle	0D	131	20,76			
SEN28	45	Marville	0C	89		0,78	17,63	
SEN28	45	Ervaucelle	0D	132				
SEN29	45	Ervaucelle	0D	133		4,48	28,07	
SEN29	45	Ervaucelle	ZH	12	32,85			
SEN30	45	Ervaucelle	ZH	9		1,02	20,54	
SEN30	45	Courfontaine	ZA	48	21,58			
SEN31	45	Dardives	A2	12, 13, 14	4,57	0,4		4,17
SEN33	45	Grisses	0K	89, 100	1,51	0,8	0,71	
SEN38	45	Fontenay sur Loing	AC	234, 795	10,85	0,1	18,75	
SEN42	45	Ferrières en Gatinais	ZH	19	9,46			9,46
SEN43	45	Ferrières en Gatinais	ZH	18, 20, 21	5,1		5,1	
SEN44	45	Ferrières en Gatinais	ZH	22	11,18			11,18
SEN45	45	Ferrières en Gatinais	ZH	18	0,94	0,22		0,72
SEN46	45	Ferrières en Gatinais	ZK	17	4,28			4,28
SEN47	45	Ferrières en Gatinais	ZK	7	7,95			7,95
SEN48	45	Ferrières en Gatinais	ZK	1, 2, 3	5,28			5,28
SEN51	45	Chevannes	ZO	1	1,14			1,14
SEN52	45	Chevannes	VB	1, 3	11,59	0,83	10,76	
SEN54	77	Brandes	YD	22	16,78			16,78
SEN55	45	Chevannes	ZY	6				
SEN55	77	Brandes	YD	34	2,19		2,19	
SEN55	77	Brandes	YB	27	3,16		3,16	
SEN57	45	Grisses	ZM	27	1,39			1,39
SEN59	45	Grisses	ZM	3	1,99			1,99
SEN59	45	Ferrières en Gatinais	ZK	11, 10, 16, 15, 14, 13, 12	8,72	0,22		8,50
SEN59	45	Grisses	ZN	27	0,76			0,76
<b>TOTAL</b>					<b>763,97</b>	<b>14,56</b>	<b>171,7</b>	<b>177,47</b>

**EARL de la Passion**  
**La Gorgetière**  
**45220 SAINT FIRMIN DES BOIS**

Bois	Département	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0	Classe 1	Classe 2
PAS1	45	Saint Firmin des Bois	ZV	13	2,17		2,17	
PAS2	45	Saint Firmin des Bois	ZT	67, 6	2,26		2,26	
PAS3	45	Saint Firmin des Bois	ZT	66	4,26		4,26	
PAS4	45	Saint Firmin des Bois	ZR	2	2,67		2,67	
PAS5	45	Saint Firmin des Bois	ZH	11	29,98	0,55		29,43
PAS6	45	Saint Firmin des Bois	ZE	9, 10	12,83	1,07	12,76	
PAS7	45	Saint Firmin des Bois	ZE	4, 5, 6, 7, 260, 254, 255, 40, 34, 38, 39, 40, 37, 36, 35, 43, 41, 6, 7, 44, 42, 45	19,26	1,06	19,2	
PAS8	45	Triguères	YB	10	6,81		6,81	
PAS9	45	La Selle en Hennoy	OG	186, 330	12,22	0,63	11,59	
	45	Chuelles	YB	52, 19				
PAS10	45	Triguères	YD	2	2,67		2,67	
PAS11	45	Triguères	YE	10	4,74		4,74	
PAS12	45	Saint Firmin des Bois	ZE	5	6,96			6,96
	45	La Selle en Hennoy	ZI	7				
PAS13	45	La Selle en Hennoy	OG	183, 187	19,07	0,85	18,22	
	45	Chuelles	YB	39, 40, 21				
PAS14	45	La Selle en Hennoy	OH	44	3,34	0,13	3,21	
	45	Saint Firmin des Bois	Z6	15				
PAS15	45	La Selle en Hennoy	ZI	18, 9, 8	15,27		15,27	
PAS16	45	La Selle en Hennoy	ZI	14	2,13	0,14		1,99
PAS17	45	Château Renard	ZP	1, 35	8,3	0,29	8,01	
<b>TOTAL</b>					<b>156,34</b>	<b>4,72</b>	<b>113,24</b>	<b>38,38</b>

**Mme PERDEREAU GOUGE Marie-Pierre**  
**La Savoie**  
**Route de Chantecoq**  
**45210 MERINVILLE**

Bois	Département	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'épandage		
						Classe 0	Classe 1	Classe 2
GOU13	45	Mérinville	ZL	18	8,3		8,3	
GOU10	45	Mérinville	ZK	4	16,15	0,62	15,53	
GOU4	45	Courtemaux	ZP	7, 8	10,25	0,45		9,8
GOU3	45	Courtemaux	ZA	14, 13	6,84	0,49		6,35
GOU2	45	Courtemaux	OA	162	4,18		4,18	
	45		ZA	23				
GOU21	45	Mérinville	ZH	49, 48	3,55	0,71		2,84
GOU24	45	Mérinville	ZI	21, 6, 7	29,66	3,61		26,05
GOU9	45	Mérinville	ZI	30, 14	17,62		17,62	
GOU17	45	Saint Loup de Gonois	ZI	12	0,76		0,76	
GOU20	45	Mérinville	ZI	1	6,82	0,76	6,06	
GOU22	45	Mérinville	ZL	6, 7, 8	11,32	0,18		11,14
GOU8	45	Mérinville	ZK	2	21,66			21,66
GOU15	45	Mérinville	ZK	2	13,77	1,05	12,72	
GOU19	45	Mérinville	ZL	24	4,4	0,75	3,65	
<b>TOTAL</b>					<b>151,98</b>	<b>8,62</b>	<b>65,82</b>	<b>77,54</b>

SCEA de la Cléry  
 10 rue de Bourgogne  
 45210 LA SELLE SUR LE BIED

Ilots	Département	Communes	Sections	Numéros	Surface ha	Aptitude à l'apandage		
						Classe 0	Classe 1	Classe 2
CLE1	45	Griselles	ZE	31				
	45		ZH	80	17,58	1,84		10,04
	45	La Selle sur le Bied	OE	441				
CLE2	45	Griselles	OI	488, 313	1,86		1,86	
CLE2	45	La Selle sur le Bied	OL	128, 87, 79, 88, 74	6,5		6,6	
CLE3	45	La Selle sur le Bied	ZE	1	3,25			3,25
CLE4	45	La Selle sur le Bied	ZE	85, 87, 84, 89	7,17			7,17
CLE5	45		OE	402				
	45	La Selle sur le Bied	ZH	3, 5, 6, 7	5,18	0,74	4,41	
CLE6	45	La Selle sur le Bied	ZH	89	1		1	
CLE7	45	La Selle sur le Bied	ZH	58	1,24		1,24	
CLE8	45	La Selle sur le Bied	ZH	47, 46, 45, 44	12,48			12,48
CLE9	45	La Selle sur le Bied	ZH	52	1,94			1,94
CLE10	45	La Selle sur le Bied	OM	279, 483, 282	3,19	0,2	2,99	
CLE11	45	La Selle sur le Bied	ZO	159, 83	3,55	0,23		3,32
CLE12	45	La Selle sur le Bied	ZW	3, 2, 1	15,1	0,79		15,31
CLE13	45	La Selle sur le Bied	ZW	5, 8, 4	19,18			19,18
CLE14	45	La Selle sur le Bied	ZO	28	10,11			10,11
CLE16	45	La Selle sur le Bied	ZN	64	5,07		5,07	
CLE16	45	La Selle sur le Bied	ZX	1	10,87			10,87
CLE17	45	La Selle sur le Bied	ZW	16	7,39			7,39
CLE18	45	La Selle sur le Bied	ZV	12	2,37			2,37
CLE19	45	La Selle sur le Bied	ZR	34	3,28			3,28
CLE20	45	La Selle sur le Bied	ZX	13	1,49			1,49
CLE21	45	La Selle sur le Bied	ZN	41	4,53			4,53
CLE23	45	La Selle sur le Bied	OI	387	4,19	1,5	2,69	
CLE24	45	La Selle sur le Bied	OI	139	1,55			1,55
CLE25	45	La Selle sur le Bied	YB	1	3,71		3,71	
CLE26	45	La Selle sur le Bied	YB	2	13,27			13,27
CLE1	45	La Selle sur le Bied	ZH	1				
CLE1	45	La Selle sur le Bied	OE	410, 407, 159	18,58			18,58
<b>TOTAL</b>					<b>186,57</b>	<b>5</b>	<b>29,47</b>	<b>152,1</b>

